

Ordonnance d'application aux dispositions du règlement d'organisation

Compétences administratives

Droit de signature

Principe	Art. 1 La personne compétente pour une affaire signe pour la commune.
Conseil municipal et commissions	Art. 2 Les membres du conseil municipal ainsi que des commissions signent collectivement à deux.
Conseil municipal	Art. 3 ¹ Le président et le secrétaire ont collectivement le droit de signer pour la commune municipale. ² Si le président est empêché, un membre du conseil municipal signe à sa place. Si le secrétaire est empêché, le caissier ou un membre du conseil municipal signe à sa place.
Autorité sociale	Art. 4 Le président signe au nom de l'autorité sociale conjointement avec la responsable administrative du service social régional. En cas d'empêchement de l'une ou l'autre de ces personnes, le vice-président et un membre du personnel administratif signent à leur place.
Service social régional	Art. 5 ¹ Le/la responsable du service signe collectivement avec la responsable administrative au nom du service social régional ² Les assistants sociaux signent individuellement les décisions en matière d'aide sociale, avec visa de la responsable du service.

Mandat de paiement

Principe	Art. 6 Les factures sont visées et transmises à la personne chargée de les payer de telle sorte qu'elle puisse le faire à temps.
Visa	Art. 7 ¹ Le service qui a conclu un engagement vise les factures qui en découlent. ² La personne qui vise une facture vérifie, a) que l'objet indiqué sur la pièce justificative correspond bien à la réalité, b) que la prestation correspond à la commande passée, et c) que le montant est correct.

Mandat **Art. 8** ¹ Le ou la chef de dicastère transmet les factures visées à l'administration des finances pour autant
a) que la pièce justificative soit correcte et conforme au droit,
b) que le visa prévu à l'article 7 soit correct, et
c) que le crédit nécessaire soit disponible.

² Les factures sont de plus visées par le maire ou le vice-maire.

Païement **Art. 9** ¹ L'administration des finances règle aux conditions applicables les factures visées qui lui ont été transmises.

² Les ordres de paiement sont signés par l'administrateur des finances et le secrétaire municipal ou le maire. ⁽¹⁾

Disposition finale

Entrée en vigueur **Art. 10** Le conseil municipal décide et publie la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

La présente ordonnance a été approuvée par le conseil municipal dans sa séance du 23 octobre 2007; elle entre en vigueur immédiatement.

Au nom du conseil municipal
le président : le secrétaire :

(1) modification du 26.6.2017